

académie  
Toulouse

direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Tarn

Albi, le 08 septembre 2022

L'inspectrice d'académie  
directrice académique des services  
de l'éducation nationale du Tarn

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissements  
publics et privés sous contrat du second degré  
(collèges, lycées généraux, technologiques et  
professionnels)

Division de l'action  
éducative et des élèves

**Objet** : absentéisme scolaire - année scolaire 2022-2023

**PJ** : fiche de « déclaration d'absentéisme scolaire »  
fiche de « déclaration d'absentéisme d'un élève majeur »

Référence  
DAEE/CD/21-R

Dossier suivi par  
Chantal DIAZ

Téléphone  
05 67 76 58 07  
Fax  
05 67 76 57 54  
Mél.  
Chantal.diaz@ac-toulouse.fr

69 avenue Maréchal Foch  
81013 ALBI Cedex 9

La lutte contre l'absentéisme scolaire constitue une priorité absolue garante du droit à l'éducation pour laquelle tous les membres de la communauté éducative doivent se mobiliser. Le renforcement des liens entre l'école, le collège, le lycée et les parents d'élèves constitue un élément indispensable de la prévention de l'absentéisme scolaire. Conformément à la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance et à la loi n° 2013-108 du 31 janvier 2013 tendant à abroger la loi n° 2010-1127 du 28 septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire, ainsi qu'à la circulaire interministérielle n° 2014-159 du 24 décembre 2014 relative à la prévention de l'absentéisme scolaire, je vous demande de bien vouloir vous conformer aux dispositions suivantes.

#### Au niveau de l'établissement scolaire

L'article L131-8 du code de l'éducation précise les seuls motifs d'absence réputés légitimes :

1. maladie de l'enfant
2. maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille
3. réunion solennelle de famille
4. empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications
5. absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

L'établissement scolaire est le premier lieu de repérage et de traitement des absences. C'est à ce niveau que la majorité des cas doit pouvoir trouver une solution. La prévention de l'absentéisme doit être mise en place, au sein de l'école ou de l'établissement sous forme de rencontres. Celles ci permettent de présenter le projet d'école ou d'établissement, d'expliquer le règlement intérieur qui précise les modalités de contrôle de l'assiduité et d'informer, qu'en cas de difficultés il existe des dispositifs de soutien et d'accompagnement.

Si la famille n'a pas signalé l'absence, l'établissement prévient la famille de l'absence de l'élève par tout moyen et le plus rapidement possible en lui demandant de fournir le motif. Une relation de confiance est établie, fondée sur le dialogue et l'échange. L'objectif est de rechercher l'origine de l'absentéisme du jeune et de trouver des solutions pédagogiques éventuelles.

Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins 4 demi-journées complètes dans une période d'un mois, les personnes responsables sont convoquées au plus vite par le chef d'établissement ou son représentant. Leurs obligations leur sont rappelées ainsi que les mesures d'accompagnement qui peuvent leur être proposées afin de rétablir l'assiduité de leur enfant. Le chef d'établissement réunit les membres concernés de la commission éducative afin de rechercher l'origine du comportement de l'élève et de favoriser la mise en place d'une réponse éducative personnalisée.

**Il importe d'alerter au plus tôt l'assistant de service social de l'établissement afin d'évaluer la situation suivant les modalités appropriées, incluant le cas échéant une visite au domicile de la famille.**

Il me paraît important d'attirer votre attention sur les mesures qui doivent être prises dans l'établissement en amont de toute déclaration transmise à mes services (notamment les dispositions d'accompagnement parental à proposer, si nécessaire, aux familles en lien avec l'assistante sociale scolaire). Tout doit être mis en œuvre pour poursuivre le dialogue avec les personnes responsables de l'élève et les guider, en cas de besoin, vers le service ou le dispositif de soutien le plus approprié. Un document récapitulatif des mesures prises est signé afin de formaliser cet engagement. La mise en place de ces mesures conditionnera la recevabilité de chaque dossier. Parallèlement le chef d'établissement me saisit au moyen de la fiche de déclaration d'absentéisme jointe, dûment complétée.

Je vous rappelle que les absences répétées, même justifiées, font l'objet d'un dialogue avec les personnes responsables de l'enfant (cf. article R. 131-6 du code de l'éducation) et peuvent également, si nécessaire, être portées à ma connaissance.

Au niveau de la direction des services départementaux de l'éducation nationale

C'est dans le même esprit de dialogue et pour compléter votre action que le dossier de l'élève sera réexaminé dans mes services en lien avec la conseillère technique de service social.

Lorsque la situation le justifiera, j'adresserai aux personnes responsables de l'élève un avertissement dans lequel je leur rappellerai leurs obligations légales et les sanctions pénales auxquelles elles s'exposent.

Il me sera également possible, à tout moment de l'instruction d'un dossier, de convoquer dans mes services un élève et ses responsables légaux, en présence éventuellement de l'éducateur du jeune, si un tel accompagnement a été mis en place.



3/4

Dans ces deux cas, un accusé de réception, la copie de la lettre à la famille et une fiche de suivi vous seront transmis en retour. La fiche de suivi, dûment complétée, me sera renvoyée obligatoirement dans les délais indiqués, à savoir un mois après la déclaration initiale.

Les objectifs de cet entretien seront d'effectuer un rappel solennel aux obligations légales, aux sanctions pénales auxquelles les familles s'exposent, d'entendre les parties prenantes et d'examiner les pistes d'action complémentaires qui pourraient être mises en œuvre.

#### Défaut persistant d'assiduité

En cas de persistance de défaut d'assiduité, c'est-à-dire de l'ordre de 10 demi-journées complètes d'absence dans le mois, et afin de favoriser l'intervention des partenaires des établissements scolaires, le chef d'établissement réunit les membres concernés de la communauté éducative afin de proposer aux personnes responsables de l'enfant une aide et un accompagnement adaptés et contractualisés avec celles-ci. **Un personnel d'éducation référent est désigné pour suivre les mesures mises en œuvre au sein de l'établissement d'enseignement.**

Si nécessaire, il vous appartient par ailleurs d'établir une autre déclaration d'absentéisme si d'autres manquements à l'assiduité interviennent plus tard dans l'année scolaire, c'est-à-dire au-delà de la période de suivi de la première déclaration, en présentant le relevé des absences (durée, motifs, contact avec les personnels responsables, mesures prises pour rétablir l'assiduité de l'élève et les résultats obtenus).

La mise en place d'une procédure de sanctions pénales constitue l'ultime recours pour mettre fin à une situation d'absentéisme persistant après épuisement de toutes les étapes de médiation. Je peux saisir le procureur de la République des faits constitutifs de l'infraction prévue à l'article R. 624-7 du code pénal qui juge des suites à donner et qui pourra, dans ce cadre, prendre toute mesure appropriée. A cet effet un document à compléter vous sera transmis par la DAEE. Il accompagnera le dossier de signalement adressé au procureur de la République.

#### Dispositions concernant les élèves majeurs

Vous devez posséder l'autorisation manuscrite de tout élève majeur pour pouvoir communiquer à ses responsables légaux les informations relatives à sa scolarité.

La lettre pouvant faire suite à la déclaration d'absentéisme d'un élève majeur sera adressée par mes services à l'élève, dont vous indiquerez l'adresse, et éventuellement à ses responsables légaux si vous avez répondu « oui » à la mention relative à l'autorisation. Les coordonnées des responsables légaux ne seront indiquées que dans cette hypothèse.

### Suivi des élèves

4/4

Tout changement d'affectation d'un élève, en cours d'année, doit faire l'objet d'une vigilance particulière. Si l'élève affecté dans un nouvel établissement ne s'est pas présenté sous 48 heures, il convient de signaler immédiatement la situation dans les meilleurs délais, pour éviter que la déscolarisation ne perdure.

Je sais pouvoir compter sur votre engagement professionnel et vous remercie pour votre collaboration.



Marie-Claire DUPRAT